



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 31 mai 2024
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2024/0134(NLE)

10622/24
ADD 1

ACP 61
COAFR 212
COLAC 74
COASI 83
RELEX 741

PROPOSITION

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 31 mai 2024

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de
l'Union européenne

N° doc. Cion: COM(2024) 238 final - ANNEXES 1 à 8

Objet: ANNEXES
de la
proposition de DÉCISION DU CONSEIL
relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors des
premières réunions des institutions communes OEACP-UE en ce qui
concerne l'adoption du règlement intérieur des institutions communes
OEACP-UE, à savoir le Conseil des ministres OEACP-UE, le Conseil
des ministres Afrique-UE, le Conseil des ministres Caraïbes-UE, le
Conseil des ministres Pacifique-UE, le Comité des hauts fonctionnaires
au niveau des ambassadeurs de l'OEACP-UE, le Comité mixte
Afrique-UE, le Comité mixte Caraïbes-UE et le Comité mixte
Pacifique-UE

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 238 final - ANNEXES 1 à 8.

p.j.: COM(2024) 238 final - ANNEXES 1 à 8



Bruxelles, le 31.5.2024
COM(2024) 238 final

ANNEXES 1 to 8

ANNEXES

de la

proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors des premières réunions des institutions communes OEACP-UE en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur des institutions communes OEACP-UE, à savoir le Conseil des ministres OEACP-UE, le Conseil des ministres Afrique-UE, le Conseil des ministres Caraïbes-UE, le Conseil des ministres Pacifique-UE, le Comité des hauts fonctionnaires au niveau des ambassadeurs de l'OEACP-UE, le Comité mixte Afrique-UE, le Comité mixte Caraïbes-UE et le Comité mixte Pacifique-UE

ANNEXE I — Règlement intérieur du Conseil des ministres OEACP-UE

Article premier

Dates et lieux des réunions

- (1) Le Conseil des ministres OEACP-UE, ci-après dénommé le «Conseil», exécute ses tâches conformément à l'article 88 de l'accord de partenariat entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les membres de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part, signé à Samoa le 15 novembre 2023, ci-après dénommé l'«accord».
- (2) Comme le prévoit l'article 88, paragraphe 2, de l'accord, le Conseil se réunit, en principe, tous les trois ans et chaque fois que cela est jugé nécessaire à l'initiative des coprésidents, sous une forme et dans une composition appropriées aux thèmes à traiter.
- (3) Comme le prévoit l'article 88, paragraphe 1, de l'accord, le Conseil comprend, d'une part, un représentant de chaque membre de l'OEACP au niveau ministériel et, d'autre part, des représentants de l'Union européenne et de ses États membres au niveau ministériel.
- (4) Le Conseil est convoqué par ses coprésidents. La date de ses réunions est fixée d'un commun accord entre les parties.
- (5) Le Conseil se réunit alternativement à Bruxelles ou en un lieu indiqué par l'OEACP, conformément à la décision prise par le Conseil.
- (6) Sur décision des coprésidents, le Conseil peut se réunir dans un format virtuel ou hybride si les circonstances l'exigent.

Article 2

Coprésidents

- (1) Comme le prévoit l'article 88, paragraphe 1, de l'accord, le Conseil est coprésidé par le président désigné par les membres de l'OEACP, d'une part, et par un représentant de l'Union européenne au niveau politique, d'autre part.
- (2) La présidence du Conseil est exercée à tour de rôle dans les conditions suivantes:
 - du 1^{er} avril au 30 septembre, par un membre du gouvernement d'un État membre de l'OEACP,
 - du 1^{er} octobre au 31 mars, par un représentant de l'Union européenne au niveau politique.

Article 3

Ordre du jour des réunions

- (1) L'ordre du jour provisoire de chaque réunion est établi par le président chef de file. Il est communiqué aux autres membres du Conseil au moins trente jours avant le début de la réunion. L'ordre du jour provisoire comprend les points pour lesquels une demande d'inscription est parvenue au président chef de file au plus tard trente jours avant le début de la réunion.

- (2) Sont inscrits à l'ordre du jour provisoire les points pour lesquels la documentation a été remise au secrétariat du Conseil en temps utile pour être adressée aux membres du Conseil et aux membres du Comité des hauts fonctionnaires au niveau des ambassadeurs de l'OEACP-UE, ci-après dénommé l'«ALSOC», au moins vingt et un jours avant le début de la réunion.
- (3) L'ordre du jour est adopté par le Conseil au début de chaque réunion. En cas d'urgence, le Conseil peut décider, à la demande des États de l'OEACP ou de l'Union européenne, l'inscription à l'ordre du jour de points pour lesquels les délais prescrits au paragraphe 1 n'ont pas été respectés.
- (4) L'ordre du jour provisoire peut être divisé en une partie A, une partie B et une partie C:
 - sont inscrits en partie A les points pour lesquels une approbation par le Conseil est possible sans débat;
 - les points inscrits en partie B sont ceux qui requièrent un débat du Conseil avant de pouvoir être approuvés;
 - les points inscrits en partie C font l'objet d'un échange de vues ayant un caractère informel.

Article 4

Délibérations

- (1) Conformément à l'article 88, paragraphe 5, de l'accord, le Conseil adopte des décisions qui, sauf indication contraire, sont contraignantes pour toutes les parties ou formule, d'un commun accord des parties, des recommandations concernant l'une quelconque de ses fonctions énumérées à l'article 88, paragraphe 4, de l'accord.
- (2) Si le Conseil se réunit en format virtuel ou hybride, l'adoption des décisions et des recommandations suit la procédure écrite prévue à l'article 5.
- (3) Les délibérations du Conseil ne sont valables qu'en présence des représentants de l'Union européenne, d'au moins la moitié des États membres de l'Union européenne et d'au moins deux tiers des membres représentant les gouvernements des membres de l'OEACP.
- (4) Tout membre du Conseil empêché peut se faire représenter. Dans ce cas, il en informe le président chef de file et lui indique la personne ou la délégation habilitée à le représenter. Le représentant exerce tous les droits du membre empêché.
- (5) Les membres du Conseil peuvent se faire accompagner de conseillers qui les assistent.
- (6) La composition de chaque délégation est communiquée au président chef de file avant le début de chaque session.
- (7) Un représentant de la Banque européenne d'investissement, ci-après dénommée «BEI», assiste aux sessions du Conseil lorsque des questions relevant des domaines la concernant figurent à l'ordre du jour.

Article 5

Procédure écrite

- (1) Conformément à l'article 88, paragraphe 6, de l'accord, le Conseil peut arrêter des décisions ou des recommandations par procédure écrite. Le recours à la procédure écrite peut être proposé par l'une des parties et cette procédure peut être lancée après accord des coprésidents.
- (2) En même temps que le recours à cette procédure est décidé, la fixation d'un délai de réponse peut être prévue. Au terme de celui-ci, le président chef de file peut conclure, au vu des réponses reçues, qu'un commun accord a été trouvé, sauf communication contraire de l'une des parties.

Article 6

Comités et groupes de travail

- (1) Conformément à l'article 88, paragraphe 3, de l'accord, le Conseil peut créer des comités et des groupes de travail chargés de traiter des questions spécifiques de manière plus efficace et plus efficiente.
- (2) Le Conseil peut déléguer des pouvoirs à ces comités et groupes de travail.
- (3) Les comités et groupes de travail soumettent au Conseil des rapports sur leurs travaux.
- (4) Les comités et groupes de travail peuvent établir leur propre règlement intérieur avec l'accord du Conseil.
- (5) Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 à 4, le Conseil peut confier, durant ses sessions, à des groupes de travail ministériels, constitués sur base paritaire, le soin de préparer ses délibérations et conclusions sur des points précis de son ordre du jour.

Article 7

Observateurs

- (1) Les représentants des pays et organisations suivants peuvent participer aux sessions du Conseil, en qualité d'observateurs, à leur demande et après acceptation des coprésidents du Conseil:
 - (a) les États signataires de l'accord qui, à la date de son entrée en vigueur, n'ont pas encore accompli les procédures visées à l'article 98, paragraphes 1 et 2, de celui-ci;
 - (b) les pays candidats à l'adhésion à l'accord dans le cadre des procédures visées à l'article 102 de l'accord;
 - (c) les pays qui sont membres de l'OEACP, mais qui ne sont pas encore parties à l'accord et les pays ayant le statut d'observateur au sein de l'OEACP;
 - (d) les pays et territoires d'outre-mer de l'Union européenne (PTOM);
 - (e) les régions ultrapériphériques de l'Union européenne;
 - (f) les organisations, organismes et groupements régionaux et sous-régionaux des régions de l'OEACP;
 - (g) d'autres acteurs tiers, y compris des organisations régionales et continentales, peuvent participer en qualité d'observateurs aux sessions du Conseil s'ils en font la demande ou à l'invitation des coprésidents sur une base ad hoc.

- (2) Les observateurs participant à une réunion:
- (a) ne peuvent pas voter dans les procédures formelles de prise de décision, comme le prévoit le règlement intérieur;
 - (b) ne peuvent faire de déclarations orales pendant la réunion, sauf à l'invitation des coprésidents;
 - (c) ne peuvent participer ou assister aux sessions à huis clos;
 - (d) peuvent être invités à participer à des réunions spécifiques telles que des conférences ministérielles sectorielles, des symposiums ou des réunions d'experts;
 - (e) peuvent recevoir des informations et documents non confidentiels diffusés par le secrétariat.

Article 8

Dialogue avec les parties prenantes

- (1) Le dialogue avec les parties prenantes s'effectue conformément aux mécanismes ouverts et transparents permettant une consultation structurée des parties prenantes visés à l'article 95 de l'accord.
- (2) Conformément à l'article 95, paragraphe 2, de l'accord, les parties prenantes sont informées en temps utile et peuvent apporter leur contribution au vaste processus de dialogue, en particulier dans la perspective des réunions du conseil des ministres correspondant.

Article 9

Confidentialité et publications officielles

- (1) Sauf décision contraire, les sessions du Conseil ne sont pas publiques. L'accès aux sessions du Conseil est subordonné à la production d'un laissez-passer.
- (2) Sans préjudice d'autres dispositions applicables, les délibérations du Conseil relèvent du secret professionnel, à moins que le Conseil n'en décide autrement.
- (3) Chaque partie peut décider de publier les décisions et les recommandations du Conseil dans leurs publications officielles respectives.

Article 10

Communications et procès-verbaux

- (1) Toutes les communications prévues par le présent règlement intérieur sont adressées par les soins du secrétariat du Conseil aux représentants de chaque membre de l'OEACP, au secrétariat de l'OEACP, au haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, aux représentants permanents des États membres de l'Union européenne, au secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et à la Commission européenne.
- (2) Ces communications sont également adressées au président de la BEI, lorsqu'elles concernent cette dernière.

- (3) Le secrétariat du Conseil établit un procès-verbal de chaque session, qui est adopté par les coprésidents par procédure écrite et qui mentionne notamment les décisions prises par le Conseil.
- (4) Une copie du procès-verbal est adressée aux destinataires visés au paragraphe 1.

Article 11

Documents

Sauf décision contraire, le Conseil délibère sur la base d'une documentation établie dans les langues officielles des parties.

Article 12

Formes des actes

- (1) Les décisions et recommandations au sens de l'article 88, paragraphe 5, de l'accord sont divisés en articles.
- (2) Elles se terminent par la formule «Fait à ..., le ...», la date étant celle à laquelle elles ont été adoptées par le Conseil.
- (3) Les décisions, au sens de l'article 88, paragraphe 5, de l'accord, portent en tête le titre «Décision», suivi d'un numéro d'ordre, de la date d'adoption et d'une indication de leur objet.
- (4) Les décisions prévoient la date à laquelle elles entrent en vigueur. Elles comportent la phrase suivante: «Les États de l'OEACP, l'Union européenne et ses États membres sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.»
- (5) Les recommandations, au sens de l'article 88, paragraphe 5, de l'accord, portent en tête le titre «Recommandation», suivi d'un numéro d'ordre, de la date d'adoption et d'une indication de leur objet.
- (6) Les décisions et recommandations adoptées par le Conseil sont revêtues de la signature du président chef de file et sont conservées dans les archives du Conseil.
- (7) Les décisions et recommandations sont notifiées, par les soins du secrétariat du Conseil, aux destinataires visés à l'article 11.

Article 13

Le Comité des hauts fonctionnaires au niveau des ambassadeurs de l'OEACP-UE (ALSOC de l'OEACP-UE)

- (1) Conformément à l'article 88, paragraphe 3, de l'accord, le Conseil peut déléguer des pouvoirs à l'ALSOC.
- (2) Les conditions dans lesquelles l'ALSOC se réunit sont fixées dans son règlement intérieur.
- (3) L'ALSOC prépare les sessions du Conseil, assiste ce dernier dans l'accomplissement de ses tâches et exécute tout mandat qui lui est confié par celui-ci.

Article 14

Participation à l'Assemblée parlementaire paritaire

Lorsque le Conseil participe aux réunions de l'Assemblée parlementaire paritaire, il est représenté par ses coprésidents.

Article 15

Cohérence des politiques de l'Union européenne et incidence sur l'application de l'accord de partenariat OEACP-UE

- (1) Lorsque des consultations sont demandées par les États de l'OEACP en vertu de l'article 4, paragraphe 2, de l'accord, une telle consultation a lieu dans un bref délai, qui, en règle générale, ne devrait pas dépasser vingt et un jours à compter de la demande.
- (2) L'organe compétent peut être le Conseil, l'ALSOC ou un groupe ad hoc.

Article 16

Secrétariat

- (1) Le secrétariat du Conseil et de l'ALSOC est assuré sur une base paritaire par deux secrétaires.
- (2) Ces deux secrétaires sont nommés, après consultation réciproque, l'un par l'OEACP, l'autre par l'Union européenne.
- (3) Les secrétaires s'acquittent de leurs tâches en toute indépendance, exclusivement dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'accord, sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement, d'aucune organisation ou d'aucune autorité autre que le Conseil et l'ALSOC.
- (4) La correspondance destinée au Conseil est adressée aux coprésidents au siège du secrétariat du Conseil.

ANNEXE II — Règlement intérieur du Conseil des ministres Afrique-UE

Article premier

Champ d'application

Les dispositions du présent règlement intérieur ne sont juridiquement contraignantes que pour les parties liées au protocole régional pour l'Afrique, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du protocole régional pour l'Afrique de l'accord de partenariat entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les membres de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part, signé à Samoa le 15 novembre 2023, ci-après dénommé l'«accord».

Article 2

Dates et lieux des réunions

- (1) Le Conseil des ministres Afrique-UE, ci-après dénommé le «Conseil», accomplit ses tâches conformément à l'article 92 de l'accord. Les décisions et recommandations du Conseil ne s'écartent pas des décisions du Conseil des ministres OEACP-UE.
- (2) Le Conseil se réunit, en principe, tous les deux ans et chaque fois que cela est jugé nécessaire à l'initiative des coprésidents, sous une forme et dans une composition appropriées aux thèmes à traiter.
- (3) Conformément à l'article 92, paragraphe 1, de l'accord, le Conseil comprend, d'une part, un représentant de chaque État partie d'Afrique au niveau ministériel et, d'autre part, des représentants de l'Union européenne et de ses États membres au niveau ministériel.
- (4) Le Conseil est convoqué par ses coprésidents. La date de ses réunions est fixée d'un commun accord entre les parties.
- (5) Le Conseil se réunit alternativement à Bruxelles ou en un lieu indiqué par les États parties d'Afrique, conformément à la décision prise par le Conseil.
- (6) Sur décision des coprésidents, le Conseil peut se réunir dans un format virtuel ou hybride si les circonstances l'exigent.

Article 3

Coprésidents

- (1) Comme le prévoit l'article 92, paragraphe 1, de l'accord, le Conseil est coprésidé par le président désigné par les États parties d'Afrique, d'une part, et par un représentant de l'Union européenne au niveau politique, d'autre part.
- (2) La présidence du Conseil est exercée à tour de rôle dans les conditions suivantes:
 - du 1^{er} avril au 30 septembre, par un membre du gouvernement de l'État partie d'Afrique,
 - du 1^{er} octobre au 31 mars, par un représentant de l'Union européenne au niveau politique.

Article 4

Ordre du jour des réunions

- (1) L'ordre du jour provisoire de chaque réunion est établi par le président chef de file. Il est communiqué aux autres membres du Conseil au moins trente jours avant le début de la réunion. L'ordre du jour provisoire comprend les points pour lesquels une demande d'inscription est parvenue au président chef de file au plus tard trente jours avant le début de la réunion.
- (2) Sont inscrits à l'ordre du jour provisoire les points pour lesquels la documentation a été remise au secrétariat du Conseil en temps utile pour être adressée aux membres du Conseil et aux membres du Comité Afrique-UE, ci-après dénommé «Comité», au moins vingt et un jours avant le début de la réunion.
- (3) L'ordre du jour est adopté par le Conseil au début de chaque réunion. En cas d'urgence, le Conseil peut décider, à la demande des États parties d'Afrique ou de l'Union européenne, l'inscription à l'ordre du jour de points pour lesquels les délais prescrits au paragraphe 1 n'ont pas été respectés.
- (4) L'ordre du jour provisoire peut être divisé en une partie A, une partie B et une partie C:
 - sont inscrits en partie A les points pour lesquels une approbation par le Conseil est possible sans débat;
 - les points inscrits en partie B sont ceux qui requièrent un débat du Conseil avant de pouvoir être approuvés;
 - les points inscrits en partie C font l'objet d'un échange de vues ayant un caractère informel.

Article 5

Délibérations

- (1) Conformément à l'article 92, paragraphe 2, point b), de l'accord, le Conseil adopte des décisions qui, sauf indication contraire, sont contraignantes pour toutes les parties au protocole régional pour l'Afrique ou formule, d'un commun accord des parties, des recommandations concernant l'une quelconque de ses fonctions énumérées à l'article 88, paragraphe 4, de l'accord.
- (2) Si le Conseil se réunit en format virtuel ou hybride, l'adoption des décisions et des recommandations suit la procédure écrite prévue à l'article 6.
- (3) Les délibérations du Conseil ne sont valables qu'en présence des représentants de l'Union européenne, d'au moins la moitié des États membres de l'Union européenne et d'au moins deux tiers des États membres du protocole régional pour l'Afrique.
- (4) Tout membre du Conseil empêché peut se faire représenter. Dans ce cas, il en informe le président chef de file et lui indique la personne ou la délégation habilitée à le représenter. Le représentant exerce tous les droits du membre empêché.
- (5) Les membres du Conseil peuvent se faire accompagner de conseillers qui les assistent.
- (6) La composition de chaque délégation est communiquée au président chef de file avant le début de chaque session.

- (7) Un représentant de la Banque européenne d'investissement, ci-après dénommée «BEI», assiste aux sessions du Conseil lorsque des questions relevant des domaines la concernant figurent à l'ordre du jour.

Article 6

Procédure écrite

- (1) Conformément à l'article 92, paragraphe 4, point a), de l'accord, le Conseil peut prendre des décisions ou formuler des recommandations par procédure écrite. Le recours à la procédure écrite peut être proposé par l'une des parties et cette procédure peut être lancée après accord des coprésidents.
- (2) En même temps que le recours à cette procédure est décidé, la fixation d'un délai de réponse peut être prévue. Au terme de celui-ci, le président chef de file peut conclure, au vu des réponses reçues, qu'un commun accord a été trouvé, sauf communication contraire de l'une des parties.

Article 7

Comités et groupes de travail

- (1) Conformément à l'article 92, paragraphe 4, point b), de l'accord, le Conseil peut créer des comités et des groupes de travail chargés de traiter des questions spécifiques de manière plus efficace et plus efficiente.
- (2) Le Conseil peut déléguer des pouvoirs à ces comités et groupes de travail.
- (3) Les comités et groupes de travail soumettent au Conseil des rapports sur leurs travaux.
- (4) Les comités et groupes de travail peuvent établir leur propre règlement intérieur avec l'accord du Conseil.
- (5) Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 à 4, le Conseil peut confier, durant ses sessions, à des groupes de travail ministériels, constitués sur base paritaire, le soin de préparer ses délibérations et conclusions sur des points précis de son ordre du jour.

Article 8

Observateurs

- (1) Les représentants des pays et organisations suivants peuvent participer aux sessions du Conseil, en qualité d'observateurs, à leur demande et après acceptation des coprésidents du Conseil:
- (a) les pays signataires de l'accord appartenant aux États parties d'Afrique qui, à la date de son entrée en vigueur, n'ont pas encore accompli les procédures visées à l'article 98, paragraphes 1 et 2, de celui-ci;
 - (b) les pays d'Afrique candidats à l'adhésion à l'accord dans le cadre des procédures visées à l'article 102 de l'accord;
 - (c) les pays qui sont membres de l'OEACP en Afrique, mais qui ne sont pas encore parties à l'accord et les pays d'Afrique ayant le statut d'observateur au sein de l'OEACP;

- (d) les pays et territoires d'outre-mer de l'Union européenne (PTOM) en Afrique;
 - (e) les régions ultrapériphériques de l'Union européenne en Afrique;
 - (f) les organisations, organismes et groupements régionaux et sous-régionaux d'Afrique;
 - (g) d'autres acteurs tiers, y compris des organisations régionales et continentales, peuvent participer en qualité d'observateurs aux sessions du Conseil s'ils en font la demande ou à l'invitation des coprésidents sur une base ad hoc.
- (2) Les observateurs participant à une réunion:
- (a) ne peuvent pas voter dans les procédures formelles de prise de décision, comme le prévoit le règlement intérieur;
 - (b) ne peuvent faire de déclarations orales pendant la réunion, sauf à l'invitation des coprésidents;
 - (c) ne peuvent participer ou assister aux sessions à huis clos;
 - (d) peuvent être invités à participer à des réunions spécifiques telles que des conférences ministérielles sectorielles, des symposiums et des réunions d'experts;
 - (e) peuvent recevoir des informations et documents non confidentiels diffusés par le secrétariat.

Article 9

Dialogue avec les parties prenantes

- (1) Le dialogue avec les parties prenantes s'effectue conformément aux mécanismes ouverts et transparents permettant une consultation structurée des parties prenantes visés à l'article 95 de l'accord.
- (2) Conformément à l'article 95, paragraphe 2, les parties prenantes sont informées en temps utile et peuvent apporter leur contribution au vaste processus de dialogue, en particulier dans la perspective des réunions du Conseil correspondant.

Article 10

Confidentialité et publications officielles

- (1) Sauf décision contraire, les sessions du Conseil ne sont pas publiques. L'accès aux sessions du Conseil est subordonné à la production d'un laissez-passer.
- (2) Sans préjudice d'autres dispositions applicables, les délibérations du Conseil relèvent du secret professionnel, à moins que le Conseil n'en décide autrement.
- (3) Chaque partie peut décider de publier les décisions et les recommandations du Conseil dans leurs publications officielles respectives.

Article 11

Communications et procès-verbaux

- (1) Toutes les communications prévues par le présent règlement intérieur sont adressées par les soins du secrétariat du Conseil aux représentants de chaque État partie d'Afrique, au secrétariat de l'OEACP, au haut représentant de l'Union pour les

affaires étrangères et la politique de sécurité, aux représentants permanents des États membres de l'Union européenne, au secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et à la Commission européenne.

- (2) Ces communications sont également adressées au président de la BEI, lorsqu'elles concernent cette dernière.
- (3) Le secrétariat du Conseil établit un procès-verbal de chaque session, qui est adopté par les coprésidents par procédure écrite et qui mentionne notamment les décisions prises par le Conseil.
- (4) Une copie du procès-verbal est adressée aux destinataires visés au paragraphe 1.

Article 12

Documents

Sauf décision contraire, le Conseil délibère sur la base d'une documentation établie dans les langues officielles des parties.

Article 13

Formes des actes

- (1) Les décisions et recommandations au sens de l'article 92, paragraphe 3, de l'accord sont divisées en articles.
- (2) Elles se terminent par la formule «Fait à ..., le ...», la date étant celle à laquelle elles ont été adoptées par le Conseil.
- (3) Les décisions, au sens de l'article 92, paragraphe 3, de l'accord, portent en tête le titre «Décision», suivi d'un numéro d'ordre, de la date d'adoption et d'une indication de leur objet.
- (4) Les décisions prévoient la date à laquelle elles entrent en vigueur. Elles comportent la phrase suivante: «Les États parties d'Afrique, l'Union européenne et ses États membres sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.»
- (5) Les recommandations, au sens de l'article 92, paragraphe 3, de l'accord, portent en tête le titre «Recommandation», suivi d'un numéro d'ordre, de la date d'adoption et d'une indication de leur objet.
- (6) Les décisions et recommandations adoptées par le Conseil sont revêtues de la signature du président chef de file et sont conservées dans les archives du Conseil.
- (7) Les décisions et recommandations sont notifiées, par les soins du secrétariat du Conseil, aux destinataires visés à l'article 11.

Article 14

Le Comité Afrique-UE

- (1) Conformément à l'article 92, paragraphe 4, point b), de l'accord, le Conseil peut déléguer des pouvoirs au Comité Afrique-UE.
- (2) Les conditions dans lesquelles le Comité Afrique-UE se réunit sont fixées dans son règlement intérieur.

- (3) Le Comité Afrique-UE prépare les sessions du Conseil, assiste ce dernier dans l'accomplissement de ses tâches et exécute tout mandat qui lui est confié par celui-ci.

Article 15

Participation à l'Assemblée parlementaire Afrique-UE

Lorsque le Conseil participe aux réunions de l'Assemblée parlementaire Afrique-UE, il est représenté par ses coprésidents.

Article 16

Cohérence des politiques de l'Union européenne et incidence sur l'application de l'accord de partenariat OEACP-UE

- (1) Lorsque des consultations sont demandées par les États de l'OEACP en vertu de l'article 4, paragraphe 2, de l'accord, une telle consultation a lieu dans un bref délai, qui, en règle générale, ne devrait pas dépasser vingt et un jours à compter de la demande.
- (2) L'organe compétent peut être le Conseil, l'ALSOC ou un groupe ad hoc.

Article 17

Secrétariat

- (1) Le secrétariat du Conseil et du Comité est assuré sur une base paritaire par deux secrétaires.
- (2) Ces deux secrétaires sont nommés, après consultation réciproque, l'un par les États parties d'Afrique, l'autre par l'Union européenne.
- (3) Les secrétaires s'acquittent de leurs tâches en toute indépendance, en ayant uniquement en vue les intérêts de l'accord, sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement, d'aucune organisation ou d'aucune autorité autre que le Conseil et le Comité.
- (4) La correspondance destinée au Conseil est adressée aux coprésidents au siège du secrétariat du Conseil.

ANNEXE III — Règlement intérieur du Conseil des ministres Caraïbes-UE

Article premier

Champ d'application

Les dispositions du présent règlement intérieur ne sont juridiquement contraignantes que pour les parties liées au protocole régional pour les Caraïbes, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du protocole régional pour les Caraïbes de l'accord de partenariat entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les membres de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part, signé à Samoa le 15 novembre 2023, ci-après dénommé l'«accord».

Article 2

Dates et lieux des réunions

- (1) Le Conseil des ministres Caraïbes-UE, ci-après dénommé le «Conseil», accomplit ses tâches conformément à l'article 92 de l'accord. Les décisions et recommandations du Conseil ne s'écartent pas des décisions du Conseil des ministres OEACP-UE.
- (2) Le Conseil se réunit, en principe, tous les deux ans et chaque fois que cela est jugé nécessaire à l'initiative des coprésidents, sous une forme et dans une composition appropriées aux thèmes à traiter.
- (3) Conformément à l'article 92, paragraphe 1, de l'accord, le Conseil comprend, d'une part, un représentant de chaque État partie des Caraïbes au niveau ministériel et, d'autre part, des représentants de l'Union européenne et de ses États membres au niveau ministériel.
- (4) Le Conseil est convoqué par ses coprésidents. La date de ses réunions est fixée d'un commun accord entre les parties.
- (5) Le Conseil se réunit alternativement à Bruxelles ou en un lieu indiqué par les États parties des Caraïbes, conformément à la décision prise par le Conseil.
- (6) Sur décision des coprésidents, le Conseil peut se réunir dans un format virtuel ou hybride si les circonstances l'exigent.

Article 3

Coprésidents

- (1) Comme le prévoit l'article 92, paragraphe 1, de l'accord, le Conseil est coprésidé par le président désigné par les États parties des Caraïbes, d'une part, et par un représentant de l'Union européenne au niveau politique, d'autre part.
- (2) La présidence du Conseil est exercée à tour de rôle dans les conditions suivantes:
 - du 1^{er} avril au 30 septembre, par un membre du gouvernement de l'État partie des Caraïbes,
 - du 1^{er} octobre au 31 mars, par un représentant de l'Union européenne au niveau politique.

Article 4

Ordre du jour des réunions

- (1) L'ordre du jour provisoire de chaque réunion est établi par le président chef de file. Il est communiqué aux autres membres du Conseil au moins trente jours avant le début de la réunion. L'ordre du jour provisoire comprend les points pour lesquels une demande d'inscription est parvenue au président chef de file au plus tard trente jours avant le début de la réunion.
- (2) Sont inscrits à l'ordre du jour provisoire les points pour lesquels la documentation a été remise au secrétariat du Conseil en temps utile pour être adressée aux membres du Conseil et aux membres du Comité Caraïbes-UE, ci-après dénommé «Comité», au moins vingt et un jours avant le début de la réunion.
- (3) L'ordre du jour est adopté par le Conseil au début de chaque réunion. En cas d'urgence, le Conseil peut décider, à la demande des États parties des Caraïbes ou de l'Union européenne, l'inscription à l'ordre du jour de points pour lesquels les délais prescrits au paragraphe 1 n'ont pas été respectés.
- (4) L'ordre du jour provisoire peut être divisé en une partie A, une partie B et une partie C:
 - sont inscrits en partie A les points pour lesquels une approbation par le Conseil est possible sans débat;
 - les points inscrits en partie B sont ceux qui requièrent un débat du Conseil avant de pouvoir être approuvés;
 - les points inscrits en partie C font l'objet d'un échange de vues ayant un caractère informel.

Article 5

Délibérations

- (1) Conformément à l'article 92, paragraphe 2, point b), de l'accord, le Conseil adopte des décisions qui, sauf indication contraire, sont contraignantes pour toutes les parties au protocole régional pour les Caraïbes ou formule, d'un commun accord des parties, des recommandations concernant l'une quelconque de ses fonctions énumérées à l'article 88, paragraphe 4, de l'accord.
- (2) Si le Conseil se réunit en format virtuel ou hybride, l'adoption des décisions et recommandations suit la procédure écrite prévue à l'article 5.
- (3) Les délibérations du Conseil ne sont valables qu'en présence des représentants de l'Union européenne, d'au moins la moitié des États membres de l'Union européenne et d'au moins deux tiers des États membres du protocole régional pour les Caraïbes.
- (4) Tout membre du Conseil empêché peut se faire représenter. Dans ce cas, il en informe le président chef de file et lui indique la personne ou la délégation habilitée à le représenter. Le représentant exerce tous les droits du membre empêché.
- (5) Les membres du Conseil peuvent se faire accompagner de conseillers qui les assistent.
- (6) La composition de chaque délégation est communiquée au président chef de file avant le début de chaque session.

- (7) Un représentant de la Banque européenne d'investissement, ci-après dénommée «BEI», assiste aux sessions du Conseil lorsque des questions relevant des domaines la concernant figurent à l'ordre du jour.

Article 6

Procédure écrite

- (1) Conformément à l'article 92, paragraphe 4, point a), de l'accord, le Conseil peut prendre des décisions ou formuler des recommandations par procédure écrite. Le recours à la procédure écrite peut être proposé par l'une des parties et cette procédure peut être lancée après accord des coprésidents.
- (2) En même temps que le recours à cette procédure est décidé, la fixation d'un délai de réponse peut être prévue. Au terme de celui-ci, le président chef de file peut conclure, au vu des réponses reçues, qu'un commun accord a été trouvé, sauf communication contraire de l'une des parties.

Article 7

Comités et groupes de travail

- (1) Conformément à l'article 92, paragraphe 4, point b), de l'accord, le Conseil peut créer des comités et des groupes de travail chargés de traiter des questions spécifiques de manière plus efficace et plus efficiente.
- (2) Le Conseil peut déléguer des pouvoirs à ces comités et groupes de travail.
- (3) Les comités et groupes de travail soumettent au Conseil des rapports sur leurs travaux.
- (4) Les comités et groupes de travail peuvent établir leur propre règlement intérieur avec l'accord du Conseil.
- (5) Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 à 4, le Conseil peut confier, durant ses sessions, à des groupes de travail ministériels, constitués sur base paritaire, le soin de préparer ses délibérations et conclusions sur des points précis de son ordre du jour.

Article 8

Observateurs

- (1) Les représentants des pays et organisations suivants peuvent participer aux sessions du Conseil, en qualité d'observateurs, à leur demande et après acceptation des coprésidents du Conseil:
- (a) les pays signataires de l'accord appartenant aux États parties des Caraïbes qui, à la date de son entrée en vigueur, n'ont pas encore accompli les procédures visées à l'article 98, paragraphes 1 et 2, de celui-ci;
 - (b) les pays des Caraïbes candidats à l'adhésion à l'accord dans le cadre des procédures visées à l'article 102 de l'accord;
 - (c) les pays membres de l'OEACP dans les Caraïbes, mais qui ne sont pas encore parties à l'accord, et les pays des Caraïbes ayant un statut d'observateur au sein de l'OEACP;

- (d) les pays et territoires d'outre-mer de l'Union européenne (PTOM) dans les Caraïbes;
 - (e) les régions ultrapériphériques de l'Union européenne dans les Caraïbes;
 - (f) les organisations, organismes et groupements régionaux et sous-régionaux des Caraïbes;
 - (g) d'autres acteurs tiers, y compris des organisations régionales et continentales, peuvent participer en qualité d'observateurs aux sessions du Conseil s'ils en font la demande ou à l'invitation des coprésidents sur une base ad hoc.
- (2) Les observateurs participant à une réunion:
- (a) ne peuvent pas voter dans les procédures formelles de prise de décision, comme le prévoit le règlement intérieur;
 - (b) ne peuvent faire de déclarations orales pendant la réunion, sauf à l'invitation des coprésidents;
 - (c) ne peuvent participer ou assister aux sessions à huis clos;
 - (d) peuvent être invités à participer à des réunions spécifiques telles que des conférences ministérielles sectorielles, des symposiums et des réunions d'experts;
 - (e) peuvent recevoir des informations et documents non confidentiels diffusés par le secrétariat.

Article 9

Dialogue avec les parties prenantes

- (1) Le dialogue avec les parties prenantes s'effectue conformément aux mécanismes ouverts et transparents permettant une consultation structurée des parties prenantes visés à l'article 95 de l'accord.
- (2) Conformément à l'article 95, paragraphe 2, les parties prenantes sont informées en temps utile et peuvent apporter leur contribution au vaste processus de dialogue, en particulier dans la perspective des réunions du Conseil correspondant.

Article 10

Confidentialité et publications officielles

- (1) Sauf décision contraire, les sessions du Conseil ne sont pas publiques. L'accès aux sessions du Conseil est subordonné à la production d'un laissez-passer.
- (2) Sans préjudice d'autres dispositions applicables, les délibérations du Conseil relèvent du secret professionnel, à moins que le Conseil n'en décide autrement.
- (3) Chaque partie peut décider de publier les décisions et les recommandations du Conseil dans ses publications officielles respectives.

Article 11

Communications et procès-verbaux

- (1) Toutes les communications prévues par le présent règlement intérieur sont adressées par les soins du secrétariat du Conseil aux représentants de chaque État partie des

Caraïbes, au secrétariat de l'OEACP, au haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, aux représentants permanents des États membres de l'Union européenne, au secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et à la Commission européenne.

- (2) Ces communications sont également adressées au président de la BEI, lorsqu'elles concernent cette dernière.
- (3) Le secrétariat du Conseil établit un procès-verbal de chaque session, qui est adopté par les coprésidents par procédure écrite et qui mentionne notamment les décisions prises par le Conseil.
- (4) Une copie du procès-verbal est adressée aux destinataires visés au paragraphe 1.

Article 12

Documents

Sauf décision contraire, le Conseil délibère sur la base d'une documentation établie dans les langues officielles des parties.

Article 13

Formes des actes

- (1) Les décisions et recommandations au sens de l'article 92, paragraphe 3, de l'accord sont divisés en articles.
- (2) Elles se terminent par la formule «Fait à ..., le ...», la date étant celle à laquelle elles ont été adoptées par le Conseil.
- (3) Les décisions, au sens de l'article 92, paragraphe 3, de l'accord, portent en tête le titre «Décision», suivi d'un numéro d'ordre, de la date d'adoption et d'une indication de leur objet.
- (4) Les décisions prévoient la date à laquelle elles entrent en vigueur. Elles comportent la phrase suivante: «Les États parties des Caraïbes, l'Union européenne et ses États membres sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.»
- (5) Les recommandations, au sens de l'article 92, paragraphe 3, de l'accord, portent en tête le titre «Recommandation», suivi d'un numéro d'ordre, de la date d'adoption et d'une indication de leur objet.
- (6) Les décisions et recommandations adoptées par le Conseil sont revêtues de la signature du président chef de file et sont conservées dans les archives du Conseil.
- (7) Les décisions et recommandations sont notifiées, par les soins du secrétariat du Conseil, aux destinataires visés à l'article 11.

Article 14

Le Comité Caraïbes-UE

- (1) Conformément à l'article 92, paragraphe 4, point b), de l'accord, le Conseil peut déléguer certaines de ses pouvoirs au Comité Caraïbes-UE.
- (2) Les conditions dans lesquelles le Comité Caraïbes-UE se réunit sont fixées dans son règlement intérieur.

- (3) Le Comité Caraïbes-UE prépare les sessions du Conseil, assiste ce dernier dans l'accomplissement de ses tâches et exécute tout mandat qui lui est confié par celui-ci.

Article 15

Participation à l'Assemblée parlementaire Caraïbes-UE

Lorsque le Conseil participe aux réunions de l'Assemblée parlementaire Caraïbes-UE, il est représenté par ses coprésidents.

Article 16

Cohérence des politiques de l'Union européenne et incidence sur l'application de l'accord de partenariat OEACP-UE

- (1) Lorsque des consultations sont demandées par les États de l'OEACP en vertu de l'article 4, paragraphe 2, de l'accord, une telle consultation a lieu dans un bref délai, qui, en règle générale, ne devrait pas dépasser vingt et un jours à compter de la demande.
- (2) L'organe compétent peut être le Conseil, l'ALSOC ou un groupe ad hoc.

Article 17

Secrétariat

- (1) Le secrétariat du Conseil et du Comité est assuré sur une base paritaire par deux secrétaires.
- (2) Ces deux secrétaires sont nommés, après consultation réciproque, l'un par les États parties des Caraïbes, l'autre par l'Union européenne.
- (3) Les secrétaires s'acquittent de leurs tâches en toute indépendance, en ayant uniquement en vue les intérêts de l'accord, sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement, d'aucune organisation ou d'aucune autorité autre que le Conseil et le Comité.
- (4) La correspondance destinée au Conseil est adressée aux coprésidents au siège du secrétariat du Conseil.

ANNEXE IV — Règlement intérieur du Conseil des ministres Pacifique-UE

Article premier

Champ d'application

Les dispositions du présent règlement intérieur ne sont juridiquement contraignantes que pour les parties liées au protocole régional pour le Pacifique, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du protocole régional pour le Pacifique de l'accord de partenariat entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les membres de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part, signé à Samoa le 15 novembre 2023, ci-après dénommé l'«accord».

Article 2

Dates et lieux des réunions

- (1) Le Conseil des ministres Pacifique-UE, ci-après dénommé le «Conseil», accomplit ses tâches conformément à l'article 92 de l'accord. Les décisions et recommandations du Conseil ne s'écartent pas des décisions du Conseil des ministres OEACP-UE.
- (2) Le Conseil se réunit, en principe, tous les deux ans et chaque fois que cela est jugé nécessaire à l'initiative des coprésidents, sous une forme et dans une composition appropriées aux thèmes à traiter.
- (3) Conformément à l'article 92, paragraphe 1, de l'accord, le Conseil comprend, d'une part, un représentant de chaque État partie du Pacifique au niveau ministériel et, d'autre part, des représentants de l'Union européenne et de ses États membres au niveau ministériel.
- (4) Le Conseil est convoqué par ses coprésidents. La date de ses réunions est fixée d'un commun accord entre les parties.
- (5) Le Conseil se réunit alternativement à Bruxelles ou en un lieu indiqué par les États parties du Pacifique, conformément à la décision prise par le Conseil.
- (6) Sur décision des coprésidents, le Conseil peut se réunir dans un format virtuel ou hybride si les circonstances l'exigent.

Article 3

Coprésidents

- (1) Comme le prévoit l'article 92, paragraphe 1, de l'accord, le Conseil est coprésidé par le président désigné par les États parties du Pacifique, d'une part, et par un représentant de l'Union européenne au niveau politique, d'autre part.
- (2) La présidence du Conseil est exercée à tour de rôle dans les conditions suivantes:
 - du 1^{er} avril au 30 septembre, par un membre du gouvernement de l'État partie du Pacifique,
 - du 1^{er} octobre au 31 mars, par un représentant de l'Union européenne au niveau politique.

Article 4

Ordre du jour des réunions

- (1) L'ordre du jour provisoire de chaque réunion est établi par le président chef de file. Il est communiqué aux autres membres du Conseil au moins trente jours avant le début de la réunion. L'ordre du jour provisoire comprend les points pour lesquels une demande d'inscription est parvenue au président chef de file au plus tard trente jours avant le début de la réunion.
- (2) Sont inscrits à l'ordre du jour provisoire les points pour lesquels la documentation a été remise au secrétariat du Conseil en temps utile pour être adressée aux membres du Conseil et aux membres du Comité mixte Pacifique-UE, ci-après dénommé «Comité», au moins vingt et un jours avant le début de la réunion.
- (3) L'ordre du jour est adopté par le Conseil au début de chaque réunion. En cas d'urgence, le Conseil peut décider, à la demande des États parties du Pacifique ou de l'Union européenne, l'inscription à l'ordre du jour de points pour lesquels les délais prescrits au paragraphe 1 n'ont pas été respectés.
- (4) L'ordre du jour provisoire peut être divisé en une partie A, une partie B et une partie C:
 - sont inscrits en partie A les points pour lesquels une approbation par le Conseil est possible sans débat;
 - les points inscrits en partie B sont ceux qui requièrent un débat du Conseil avant de pouvoir être approuvés;
 - les points inscrits en partie C font l'objet d'un échange de vues ayant un caractère informel.

Article 5

Délibérations

- (1) Conformément à l'article 92, paragraphe 2, point b), de l'accord, le Conseil adopte des décisions qui, sauf indication contraire, sont contraignantes pour toutes les parties au protocole régional pour le Pacifique ou formule, d'un commun accord des parties, des recommandations concernant l'une quelconque de ses fonctions énumérées à l'article 88, paragraphe 4, de l'accord.
- (2) Si le Conseil se réunit en format virtuel ou hybride, l'adoption des décisions et des recommandations suit la procédure écrite prévue à l'article 5.
- (3) Les délibérations du Conseil ne sont valables que si les représentants de l'Union européenne, au moins la moitié des États membres de l'Union européenne et au moins deux tiers des États membres du protocole régional pour le Pacifique sont présents.
- (4) Tout membre du Conseil empêché peut se faire représenter. Dans ce cas, il en informe le président chef de file et lui indique la personne ou la délégation habilitée à le représenter. Le représentant exerce tous les droits du membre empêché.
- (5) Les membres du Conseil peuvent se faire accompagner de conseillers qui les assistent.
- (6) La composition de chaque délégation est communiquée au président chef de file avant le début de chaque session.

- (7) Un représentant de la Banque européenne d'investissement, ci-après dénommée «BEI», assiste aux sessions du Conseil lorsque des questions relevant des domaines la concernant figurent à l'ordre du jour.

Article 6

Procédure écrite

- (1) Conformément à l'article 92, paragraphe 4, point a), de l'accord, le Conseil peut prendre des décisions ou formuler des recommandations par procédure écrite. Le recours à la procédure écrite peut être proposé par l'une des parties et cette procédure peut être lancée après accord des coprésidents.
- (2) En même temps que le recours à cette procédure est décidé, la fixation d'un délai de réponse peut être prévue. Au terme de celui-ci, le président chef de file peut conclure, au vu des réponses reçues, qu'un commun accord a été trouvé, sauf communication contraire de l'une des parties.

Article 7

Comités et groupes de travail

- (1) Conformément à l'article 92, paragraphe 4, point b), de l'accord, le Conseil peut créer des comités et des groupes de travail chargés de traiter des questions spécifiques de manière plus efficace et plus efficiente.
- (2) Le Conseil peut déléguer des pouvoirs à ces comités et groupes de travail.
- (3) Les comités et groupes de travail soumettent au Conseil des rapports sur leurs travaux.
- (4) Les comités et groupes de travail peuvent établir leur propre règlement intérieur avec l'accord du Conseil.
- (5) Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 à 4, le Conseil peut confier, durant ses sessions, à des groupes de travail ministériels, constitués sur base paritaire, le soin de préparer ses délibérations et conclusions sur des points précis de son ordre du jour.

Article 8

Observateurs

- (1) Les représentants des pays et organisations suivants peuvent assister aux sessions du Conseil, en qualité d'observateurs, s'ils en font la demande et après acceptation des coprésidents du Conseil:
- (a) les pays signataires de l'accord appartenant aux États parties du Pacifique qui, à la date de son entrée en vigueur, n'ont pas encore accompli les procédures visées à l'article 98, paragraphes 1 et 2, de celui-ci;
 - (b) les pays du Pacifique candidats à l'adhésion à l'accord dans le cadre des procédures visées à l'article 102 de l'accord;
 - (c) les pays membres de l'OEACP dans le Pacifique, mais qui ne sont pas encore parties à l'accord, et les pays du Pacifique ayant un statut d'observateur au sein de l'OEACP;

- (d) les pays et territoires d'outre-mer de l'Union européenne (PTOM) dans le Pacifique;
 - (e) les organisations, organismes et groupements régionaux et sous-régionaux du Pacifique;
 - (f) d'autres acteurs tiers, y compris des organisations régionales et continentales, peuvent participer en qualité d'observateurs aux sessions du Conseil s'ils en font la demande ou à l'invitation des coprésidents sur une base ad hoc.
- (2) Les observateurs participant à une réunion:
- (a) ne peuvent pas voter dans les procédures formelles de prise de décision, comme le prévoit le règlement intérieur;
 - (b) ne peuvent faire de déclarations orales pendant la réunion, sauf à l'invitation des coprésidents;
 - (c) ne peuvent participer ou assister aux sessions à huis clos;
 - (d) peuvent être invités à participer à des réunions spécifiques telles que des conférences ministérielles sectorielles, des symposiums et des réunions d'experts;
 - (e) peuvent recevoir des informations et documents non confidentiels diffusés par le secrétariat.

Article 9

Dialogue avec les parties prenantes

- (1) Le dialogue avec les parties prenantes s'effectue conformément aux mécanismes ouverts et transparents permettant une consultation structurée des parties prenantes visés à l'article 95 de l'accord.
- (2) Conformément à l'article 95, paragraphe 2, les parties prenantes sont informées en temps utile et peuvent apporter leur contribution au vaste processus de dialogue, en particulier dans la perspective des réunions du Conseil correspondant.

Article 10

Confidentialité et publications officielles

- (1) Sauf décision contraire, les sessions du Conseil ne sont pas publiques. L'accès aux sessions du Conseil est subordonné à la production d'un laissez-passer.
- (2) Sans préjudice d'autres dispositions applicables, les délibérations du Conseil relèvent du secret professionnel, à moins que le Conseil n'en décide autrement.
- (3) Chaque partie peut décider de publier les décisions et les recommandations du Conseil dans leurs publications officielles respectives.

Article 11

Communications et procès-verbaux

- (1) Toutes les communications prévues par le présent règlement intérieur sont adressées par les soins du secrétariat du Conseil aux représentants de chaque État partie du Pacifique, au secrétariat de l'OEACP, au haut représentant de l'Union pour les

affaires étrangères et la politique de sécurité, aux représentants permanents des États membres de l'Union européenne, au secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et à la Commission européenne.

- (2) Ces communications sont également adressées au président de la BEI, lorsqu'elles concernent cette dernière.
- (3) Le secrétariat du Conseil établit un procès-verbal de chaque session, qui est adopté par les coprésidents par procédure écrite et qui mentionne notamment les décisions prises par le Conseil.
- (4) Une copie du procès-verbal est adressée aux destinataires visés au paragraphe 1.

Article 12

Documents

Sauf décision contraire, le Conseil délibère sur la base d'une documentation établie dans les langues officielles des parties.

Article 13

Formes des actes

- (1) Les décisions et recommandations au sens de l'article 92, paragraphe 3, de l'accord sont divisés en articles.
- (2) Elles se terminent par la formule «Fait à ..., le ...», la date étant celle à laquelle elles ont été adoptées par le Conseil.
- (3) Les décisions, au sens de l'article 92, paragraphe 3, de l'accord, portent en tête le titre «Décision», suivi d'un numéro d'ordre, de la date d'adoption et d'une indication de leur objet.
- (4) Les décisions prévoient la date à laquelle elles entrent en vigueur. Elles comportent la phrase suivante: «Les États parties du Pacifique, l'Union européenne et ses États membres sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.»
- (5) Les recommandations, au sens de l'article 92, paragraphe 3, de l'accord, portent en tête le titre «Recommandation», suivi d'un numéro d'ordre, de la date d'adoption et d'une indication de leur objet.
- (6) Les décisions et recommandations adoptées par le Conseil sont revêtues de la signature du président chef de file et sont conservées dans les archives du Conseil.
- (7) Les décisions et recommandations sont notifiées, par les soins du secrétariat du Conseil, aux destinataires visés à l'article 11.

Article 14

Le Comité Pacifique-UE

- (1) Conformément à l'article 92, paragraphe 4, point b), de l'accord, le Conseil peut déléguer certaines de ses compétences au Comité Pacifique-UE.
- (2) Les conditions dans lesquelles le Comité Pacifique-UE se réunit sont fixées dans son règlement intérieur.

- (3) Le Comité Pacifique-UE prépare les sessions du Conseil, assiste ce dernier dans l'accomplissement de ses tâches et exécute tout mandat qui lui est confié par celui-ci.

Article 15

Participation à l'Assemblée parlementaire Pacifique-UE

Lorsque le Conseil participe aux réunions de l'Assemblée parlementaire Pacifique-UE, il est représenté par ses coprésidents.

Article 16

Cohérence des politiques de l'Union européenne et incidence sur l'application de l'accord de partenariat OEACP-UE

- (1) Lorsque des consultations sont demandées par les États de l'OEACP en vertu de l'article 4, paragraphe 2, de l'accord, une telle consultation a lieu dans un bref délai, qui, en règle générale, ne devrait pas dépasser vingt et un jours à compter de la demande.
- (2) L'organe compétent peut être le Conseil, l'ALSOC ou un groupe ad hoc.

Article 17

Secrétariat

- (1) Le secrétariat du Conseil et du Comité est assuré sur une base paritaire par deux secrétaires.
- (2) Ces deux secrétaires sont nommés, après consultation réciproque, l'un par les États parties du Pacifique, l'autre par l'Union européenne.
- (3) Les secrétaires s'acquittent de leurs tâches en toute indépendance, en ayant uniquement en vue les intérêts de l'accord, sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement, d'aucune organisation ou d'aucune autorité autre que le Conseil et le Comité.
- (4) La correspondance destinée au Conseil est adressée aux coprésidents au siège du secrétariat du Conseil.

ANNEXE V — Règlement intérieur du Comité des hauts fonctionnaires au niveau des ambassadeurs de l'OEACP-UE

Article premier

Dates et lieux des réunions

- (1) Le Comité des hauts fonctionnaires au niveau des ambassadeurs de l'OEACP-UE, ci-après dénommé l'«ALSOC», exécute ses tâches conformément à l'article 89 de l'accord de partenariat entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les membres de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part, signé à Samoa le 15 novembre 2023, ci-après dénommé l'«accord».
- (2) Comme le prévoit l'article 89, paragraphe 1, de l'accord, l'ALSOC se réunit une fois par an et en session extraordinaire à la demande des coprésidents, en particulier pour préparer les sessions du Conseil des ministres OEACP-UE, ci-après dénommé le «Conseil».
- (3) Comme le prévoit l'article 89, paragraphe 1, de l'accord, l'ALSOC comprend, d'une part, un représentant de chaque membre de l'OEACP au niveau des ambassadeurs ou des hauts fonctionnaires et le secrétaire général de l'OEACP dans le cadre de ses fonctions et, d'autre part, des représentants de l'Union européenne et de ses États membres au niveau des ambassadeurs ou des hauts fonctionnaires.
- (4) L'ALSOC est convoqué par ses coprésidents. La date de ses réunions est fixée d'un commun accord entre les parties.
- (5) L'ALSOC se réunit à Bruxelles. Dans des cas dûment justifiés, l'ALSOC peut se réunir dans un lieu indiqué par l'OEACP, conformément à la décision prise par le Comité.
- (6) Sur décision des coprésidents, le Conseil peut se réunir dans un format virtuel ou hybride si les circonstances l'exigent.

Article 2

Coprésidents

Conformément à l'article 89, paragraphe 1, de l'accord, l'ALSOC est coprésidé par les mêmes parties qui exercent la coprésidence du Conseil.

Article 3

Fonctions de l'ALSOC

- (1) Conformément à l'article 89, paragraphe 2, de l'accord, l'ALSOC prépare les sessions du Conseil, assiste ce dernier dans l'accomplissement de ses tâches et exécute tout mandat qui lui est confié par celui-ci. Dans ce cadre, il suit l'application de l'accord OEACP-UE ainsi que les progrès réalisés en vue d'atteindre les objectifs qui y sont définis.
- (2) L'ALSOC rend compte au Conseil, notamment dans les domaines ayant fait l'objet d'une délégation de compétence.
- (3) Il soumet également au Conseil toute résolution, recommandation ou avis qu'il juge nécessaires ou opportuns.

Article 4

Ordre du jour des réunions

- (1) L'ordre du jour provisoire de chaque réunion est établi par le président chef de file. Il est communiqué aux autres membres de l'ALSOC au moins huit jours avant la date de la réunion.
- (2) L'ordre du jour provisoire comprend les points pour lesquels une demande d'inscription est parvenue aux coprésidents au moins dix jours avant la date de la réunion. Seuls sont inscrits à l'ordre du jour provisoire les points pour lesquels la documentation a été remise au secrétariat du Conseil, en temps utile pour être adressée aux membres de l'ALSOC au moins huit jours avant la date de la réunion.
- (3) L'ordre du jour est adopté par l'ALSOC en début de réunion. En cas d'urgence, l'ALSOC peut décider, à la demande des États de l'OEACP ou de l'Union européenne, l'inscription à l'ordre du jour de points pour lesquels les délais prescrits au paragraphe 1 n'ont pas été respectés.

Article 5

Délibérations

- (1) Conformément à l'article 89, paragraphe 1, de l'accord, l'ALSOC arrête ses décisions et recommandations d'un commun accord entre les parties.
- (2) Si l'ALSOC se réunit dans un format virtuel ou hybride, l'adoption des décisions et des recommandations suit la procédure écrite prévue à l'article 6.
- (3) Les délibérations de l'ALSOC ne sont valables qu'en présence des représentants de l'Union européenne, d'au moins la moitié des représentants permanents des États membres de l'Union européenne et des deux tiers des membres du Comité des ambassadeurs de l'OEACP.
- (4) Tout membre de l'ALSOC empêché peut se faire représenter. Dans ce cas, il en informe le président chef de file et lui indique la personne ou la délégation habilitée à le représenter. Le représentant exerce tous les droits du membre empêché.
- (5) Les membres de l'ALSOC peuvent se faire accompagner de conseillers qui les assistent.
- (6) Un représentant de la Banque européenne d'investissement, ci-après dénommée «BEI», assiste aux sessions de l'ALSOC lorsque des questions relevant des domaines la concernant figurent à l'ordre du jour.

Article 6

Procédure écrite, confidentialité, publications officielles, documentation et forme des actes

Les articles 5, 9, 11 et 12 du règlement intérieur du Conseil s'appliquent notamment aux actes arrêtés par l'ALSOC.

Article 7

Observateurs

- (1) Les représentants des pays et organisations suivants peuvent assister aux sessions de l'ALSOC, en qualité d'observateurs, s'ils en font la demande et après acceptation des coprésidents du Comité:
 - (a) les États signataires de l'accord qui, à la date de son entrée en vigueur, n'ont pas encore accompli les procédures visées à l'article 98, paragraphes 1 et 2, de celui-ci;
 - (b) les pays candidats à l'adhésion à l'accord dans le cadre des procédures visées à l'article 102 de l'accord;
 - (c) les pays qui sont membres de l'OEACP, mais qui ne sont pas encore parties à l'accord et les pays ayant le statut d'observateur au sein de l'OEACP;
 - (d) les pays et territoires d'outre-mer de l'Union européenne (PTOM);
 - (e) les régions ultrapériphériques de l'Union européenne;
 - (f) les organisations, organismes et groupements régionaux et sous-régionaux des régions de l'OEACP;
 - (g) d'autres acteurs tiers, y compris des organisations régionales et continentales, peuvent participer en qualité d'observateurs aux sessions de l'ALSOC s'ils en font la demande ou à l'invitation des coprésidents sur une base ad hoc.
- (2) Les observateurs participant à une réunion:
 - (a) ne peuvent pas voter dans les procédures formelles de prise de décision, comme le prévoit le règlement intérieur;
 - (b) ne peuvent faire de déclarations orales pendant la réunion, sauf à l'invitation des coprésidents;
 - (c) ne peuvent participer ou assister aux sessions à huis clos;
 - (d) peuvent être invités à participer à des réunions spécifiques telles que des conférences sectorielles de l'ALSOC, des symposiums et des réunions d'experts;
 - (e) peuvent recevoir des informations et documents non confidentiels diffusés par le secrétariat.

Article 8

Communications et procès-verbaux

- (1) Toutes les communications prévues par le présent règlement intérieur sont adressées par les soins du secrétariat du Conseil aux représentants de chaque membre de l'OEACP, au secrétariat de l'OEACP, au haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, aux représentants permanents des États membres de l'Union européenne, au secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et à la Commission européenne.
- (2) Ces communications sont également adressées à la BEI, lorsqu'elles concernent cette dernière.
- (3) Un procès-verbal de chaque réunion est établi par le secrétariat et adopté par les coprésidents par procédure écrite, qui prend notamment acte des décisions prises par l'ALSOC.

- (4) Une copie du procès-verbal est adressée aux destinataires visés au paragraphe 1.

Article 9

Sous-comités et groupes de travail

- (1) L'ALSOC peut créer des sous-comités ou des groupes de travail chargés d'effectuer les travaux qu'il juge nécessaires à l'accomplissement des tâches énoncées à l'article 89, paragraphe 2, de l'accord.
- (2) L'ALSOC peut déléguer des pouvoirs à ces sous-comités et groupes de travail.
- (3) Ces sous-comités et groupes de travail soumettent des rapports sur leurs travaux à l'ALSOC.
- (4) Les sous-comités et groupes de travail peuvent établir leur propre règlement intérieur avec l'accord de l'ALSOC.
- (5) Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 à 4, l'ALSOC peut confier, durant ses sessions, à des groupes de travail composés, sur une base paritaire, d'ambassadeurs, le soin de préparer ses délibérations et conclusions sur des points précis de son ordre du jour.

Article 10

Secrétariat

Le secrétariat de l'ALSOC est le même que celui du Conseil, conformément à l'article 16 du règlement intérieur du Conseil.

ANNEXE VI — Règlement intérieur du comité mixte Afrique-UE

Article premier

Champ d'application

Les dispositions du présent règlement intérieur ne sont juridiquement contraignantes que pour les parties liées au protocole régional pour l'Afrique, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du protocole régional pour l'Afrique de l'accord de partenariat entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les membres de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part, signé à Samoa le 15 novembre 2023, ci-après dénommé l'«accord».

Article 2

Dates et lieux des réunions

- (1) Le Comité mixte Afrique-UE, ci-après dénommé le «Comité», exécute ses tâches conformément à l'article 93 de l'accord.
- (2) Le Comité se réunit chaque fois que cela est jugé nécessaire à l'initiative des coprésidents, et notamment pour préparer les sessions du Conseil des ministres Afrique-UE, ci-après dénommé le «Conseil».
- (3) Comme le prévoit l'article 93, paragraphe 1, de l'accord, le Comité est composé, d'une part, d'un représentant de chaque membre de l'OEACP d'Afrique au niveau des ambassadeurs ou des hauts fonctionnaires et, d'autre part, de représentants de l'Union européenne et de ses États membres au niveau des ambassadeurs ou des hauts fonctionnaires.
- (4) Le Comité est convoqué par ses coprésidents. La date de ses réunions est fixée d'un commun accord entre les parties.
- (5) Le Comité se réunit à Bruxelles. Dans des cas dûment justifiés, le Comité peut se réunir dans un lieu indiqué par les États parties d'Afrique, conformément à la décision prise par le Comité.
- (6) Sur décision des coprésidents, le Conseil peut se réunir dans un format virtuel ou hybride si les circonstances l'exigent.

Article 3

Coprésidents

Conformément à l'article 93, paragraphe 2, de l'accord, le Comité est coprésidé par les mêmes parties qui exercent la coprésidence du Conseil.

Article 4

Fonctions du Comité

- (1) Conformément à l'article 93, paragraphe 3, de l'accord, le Comité prépare les sessions du Conseil, assiste ce dernier dans l'accomplissement de ses tâches et exécute tout mandat qui lui est confié par celui-ci. Dans ce cadre, il suit l'application

du protocole régional pour l'Afrique ainsi que les progrès réalisés en vue d'atteindre les objectifs qui y sont définis.

- (2) Le Comité rend compte au Conseil, notamment dans les domaines ayant fait l'objet d'une délégation de compétence.
- (3) Il soumet également au Conseil toute résolution, recommandation ou avis qu'il juge nécessaires ou opportuns.

Article 5

Ordre du jour des réunions

- (1) L'ordre du jour provisoire de chaque réunion est établi par le président chef de file. Il est communiqué aux autres membres du Comité au moins huit jours avant la date de la réunion.
- (2) L'ordre du jour provisoire comprend les points pour lesquels une demande d'inscription est parvenue aux coprésidents au moins dix jours avant la date de la réunion. Seuls sont inscrits à l'ordre du jour provisoire les points pour lesquels la documentation a été remise au secrétariat du Conseil, en temps utile pour être adressée aux membres du Comité au moins huit jours avant la date de la réunion.
- (3) L'ordre du jour est adopté par le Comité au début de chaque réunion. En cas d'urgence, le Comité peut décider, à la demande des États parties d'Afrique ou de l'Union européenne, l'inscription à l'ordre du jour de points pour lesquels les délais prescrits au paragraphe 1 n'ont pas été respectés.

Article 6

Délibérations

- (1) Le Comité prend ses décisions et formule des recommandations d'un commun accord entre les parties.
- (2) Si le comité se réunit dans un format virtuel ou hybride, l'adoption des décisions et des recommandations suit la procédure écrite prévue à l'article 7.
- (3) Les délibérations du Comité ne sont valables qu'en présence des représentants de l'Union européenne, d'au moins la moitié des représentants permanents des États membres de l'Union européenne et des deux tiers des États parties d'Afrique.
- (4) Tout membre du Comité empêché peut se faire représenter. Dans ce cas, il en informe le président chef de file et lui indique la personne ou la délégation habilitée à le représenter. Le représentant exerce tous les droits du membre empêché.
- (5) Les membres du Comité peuvent se faire accompagner de conseillers qui les assistent.
- (6) Un représentant de la Banque européenne d'investissement, ci-après dénommée «BEI», assiste aux sessions du Comité lorsque des questions relevant des domaines la concernant figurent à l'ordre du jour.

Article 7

Procédure écrite, confidentialité, publications officielles, documentation et forme des actes

Les articles 6, 10, 12 et 13 du règlement intérieur du Conseil s'appliquent notamment aux actes arrêtés par le Comité.

Article 8

Observateurs

- (1) Comme le prévoit l'article 93, paragraphe 2, de l'accord, s'il y a lieu, le Comité peut décider d'inviter des observateurs sur proposition de l'une des parties, après accord des coprésidents.
- (2) Les observateurs participant à une réunion:
 - (a) ne peuvent pas voter dans les procédures formelles de prise de décision, comme le prévoit le règlement intérieur;
 - (b) ne peuvent faire de déclarations orales pendant la réunion, sauf à l'invitation des coprésidents;
 - (c) ne peuvent participer ou assister aux sessions à huis clos;
 - (d) peuvent être invités à participer à des réunions spécifiques telles que des conférences sectorielles du Comité, des symposiums et des réunions d'experts;
 - (e) peuvent recevoir des informations et documents non confidentiels diffusés par le secrétariat.

Article 9

Communications et procès-verbaux

- (1) Toutes les communications prévues par le présent règlement intérieur sont adressées par les soins du secrétariat du Conseil aux représentants de chaque État partie d'Afrique, au secrétariat de l'OEACP, au haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, aux représentants permanents des États membres de l'Union européenne, au secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et à la Commission européenne.
- (2) Ces communications sont également adressées à la BEI, lorsqu'elles concernent cette dernière.
- (3) Un procès-verbal de chaque réunion est établi par le secrétariat et adopté par les coprésidents par procédure écrite, qui prend notamment acte des décisions prises par le Comité.
- (4) Une copie du procès-verbal est adressée aux destinataires visés au paragraphe 1.

Article 10

Sous-comités et groupes de travail

- (1) Le Comité peut constituer des sous-comités ou des groupes de travail chargés d'exécuter les travaux qu'il juge nécessaires à l'accomplissement des tâches énoncées à l'article 89, paragraphe 2, de l'accord.
- (2) Le Comité peut déléguer des pouvoirs à ces sous-comités et groupes de travail.
- (3) Les sous-comités et groupes de travail soumettent au Comité des rapports sur leurs travaux.

- (4) Les sous-comités et groupes de travail peuvent établir leur propre règlement intérieur avec l'accord du Comité.
- (5) Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 à 4, le Comité peut confier, durant ses sessions, à des groupes de travail composés, sur une base paritaire, d'ambassadeurs, le soin de préparer ses délibérations et conclusions sur des points précis de son ordre du jour.

Article 11

Secrétariat

Le secrétariat du Comité est le même que celui du Conseil, conformément à l'article 17 du règlement intérieur du Conseil.

ANNEXE VII — Règlement intérieur du Comité mixte Caraïbes-UE

Article premier

Champ d'application

Les dispositions du présent règlement intérieur ne sont juridiquement contraignantes que pour les parties liées au protocole régional pour les Caraïbes, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du protocole régional pour les Caraïbes de l'accord de partenariat entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les membres de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part, signé à Samoa le 15 novembre 2023, ci-après dénommé l'«accord».

Article 2

Dates et lieux des réunions

- (1) Le Comité mixte Caraïbes-UE, ci-après dénommé le «Comité», exécute ses tâches conformément à l'article 93 de l'accord.
- (2) Le Comité se réunit chaque fois que cela est jugé nécessaire à l'initiative des coprésidents, et notamment pour préparer les sessions du Conseil des ministres Caraïbes-UE, ci-après dénommé le «Conseil».
- (3) Comme le prévoit l'article 93, paragraphe 1, de l'accord, le Comité est composé, d'une part, d'un représentant de chaque membre de l'OEACP des Caraïbes au niveau des ambassadeurs ou des hauts fonctionnaires et, d'autre part, de représentants de l'Union européenne et de ses États membres au niveau des ambassadeurs ou des hauts fonctionnaires.
- (4) Le Comité est convoqué par ses coprésidents. La date de ses réunions est fixée d'un commun accord entre les parties.
- (5) Le Comité se réunit à Bruxelles. Dans des cas dûment justifiés, le Comité peut se réunir dans un lieu indiqué par les États parties des Caraïbes, conformément à la décision prise par le Comité.
- (6) Sur décision des coprésidents, le Conseil peut se réunir dans un format virtuel ou hybride si les circonstances l'exigent.

Article 3

Coprésidents

Conformément à l'article 93, paragraphe 2, de l'accord, le Comité est coprésidé par les mêmes parties qui exercent la coprésidence du Conseil.

Article 4

Fonctions du Comité

- (1) Conformément à l'article 93, paragraphe 3, de l'accord, le Comité prépare les sessions du Conseil, assiste ce dernier dans l'accomplissement de ses tâches et exécute tout mandat qui lui est confié par celui-ci. Dans ce cadre, il suit l'application du protocole régional pour les Caraïbes ainsi que les progrès réalisés en vue d'atteindre les objectifs qui y sont définis.

- (2) Le Comité rend compte au Conseil, notamment dans les domaines ayant fait l'objet d'une délégation de compétence.
- (3) Il soumet également au Conseil toute résolution, recommandation ou avis qu'il juge nécessaires ou opportuns.

Article 5

Ordre du jour des réunions

- (1) L'ordre du jour provisoire de chaque réunion est établi par le président chef de file. Il est communiqué aux autres membres du Comité au moins huit jours avant la date de la réunion.
- (2) L'ordre du jour provisoire comprend les points pour lesquels une demande d'inscription est parvenue aux coprésidents au moins dix jours avant la date de la réunion. Seuls sont inscrits à l'ordre du jour provisoire les points pour lesquels la documentation a été remise au secrétariat du Conseil, en temps utile pour être adressée aux membres du Comité au moins huit jours avant la date de la réunion.
- (3) L'ordre du jour est adopté par le Comité au début de chaque réunion. En cas d'urgence, le Comité peut décider, à la demande des États parties des Caraïbes ou de l'Union européenne, l'inscription à l'ordre du jour de points pour lesquels les délais prescrits au paragraphe 1 n'ont pas été respectés.

Article 6

Délibérations

- (1) Le Comité prend ses décisions et formule des recommandations d'un commun accord entre les parties.
- (2) Si le comité se réunit dans un format virtuel ou hybride, l'adoption des décisions et des recommandations suit la procédure écrite prévue à l'article 6.
- (3) Les délibérations du Comité ne sont valables qu'en présence des représentants de l'Union européenne, d'au moins la moitié des représentants permanents des États membres de l'Union européenne et des deux tiers des États parties des Caraïbes.
- (4) Tout membre du Comité empêché peut se faire représenter. Dans ce cas, il en informe le président chef de file et lui indique la personne ou la délégation habilitée à le représenter. Le représentant exerce tous les droits du membre empêché.
- (5) Les membres du Comité peuvent se faire accompagner de conseillers qui les assistent.
- (6) Un représentant de la Banque européenne d'investissement, ci-après dénommée «BEI», assiste aux sessions du Comité lorsque des questions relevant des domaines la concernant figurent à l'ordre du jour.

Article 7

Procédure écrite, confidentialité, publications officielles, documentation et forme des actes

Les articles 6, 10, 12 et 13 du règlement intérieur du Conseil s'appliquent notamment aux actes arrêtés par le Comité.

Article 8

Observateurs

- (1) Comme le prévoit l'article 93, paragraphe 2, de l'accord, s'il y a lieu, le Comité peut décider d'inviter des observateurs sur proposition de l'une des parties, après accord des coprésidents.
- (2) Les observateurs participant à une réunion:
 - (a) ne peuvent pas voter dans les procédures formelles de prise de décision, comme le prévoit le règlement intérieur;
 - (b) ne peuvent faire de déclarations orales pendant la réunion, sauf à l'invitation des coprésidents;
 - (c) ne peuvent participer ou assister aux sessions à huis clos;
 - (d) peuvent être invités à participer à des réunions spécifiques telles que des conférences sectorielles du Comité, des symposiums et des réunions d'experts;
 - (e) peuvent recevoir des informations et documents non confidentiels diffusés par le secrétariat.

Article 9

Communications et procès-verbaux

- (1) Toutes les communications prévues par le présent règlement intérieur sont adressées par les soins du secrétariat du Conseil aux représentants de chaque État partie des Caraïbes, au secrétariat de l'OEACP, au haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, aux représentants permanents des États membres de l'Union européenne, au secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et à la Commission européenne.
- (2) Ces communications sont également adressées à la BEI, lorsqu'elles concernent cette dernière.
- (3) Un procès-verbal de chaque réunion est établi par le secrétariat et adopté par les coprésidents par procédure écrite, qui prend notamment acte des décisions prises par le Comité.
- (4) Une copie du procès-verbal est adressée aux destinataires visés au paragraphe 1.

Article 10

Sous-comités et groupes de travail

- (1) Le Comité peut constituer des sous-comités ou des groupes de travail chargés d'exécuter les travaux qu'il juge nécessaires à l'accomplissement des tâches énoncées à l'article 89, paragraphe 2, de l'accord.
- (2) Le Comité peut déléguer des pouvoirs à ces sous-comités et groupes de travail.
- (3) Les sous-comités et groupes de travail soumettent au Comité des rapports sur leurs travaux.
- (4) Les sous-comités et groupes de travail peuvent établir leur propre règlement intérieur avec l'accord du Comité.

- (5) Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 à 4, le Comité peut confier, durant ses sessions, à des groupes de travail composés, sur une base paritaire, d'ambassadeurs, le soin de préparer ses délibérations et conclusions sur des points précis de son ordre du jour.

Article 11

Secrétariat

Le secrétariat du Comité est le même que celui du Conseil, conformément à l'article 17 du règlement intérieur du Conseil.

ANNEXE VIII — Règlement intérieur du Comité mixte Pacifique-UE

Article premier

Champ d'application

Les dispositions du présent règlement intérieur ne sont juridiquement contraignantes que pour les parties liées au protocole régional pour le Pacifique, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du protocole régional pour le Pacifique de l'accord de partenariat entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les membres de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part, signé à Samoa le 15 novembre 2023, ci-après dénommé l'«accord».

Article 2

Dates et lieux des réunions

- (1) Le Comité mixte Pacifique-UE, ci-après dénommé le «Comité», exécute ses tâches conformément à l'article 93 de l'accord.
- (2) Le Comité se réunit chaque fois que cela est jugé nécessaire à l'initiative des coprésidents, et notamment pour préparer les sessions du Conseil des ministres Pacifique-UE, ci-après dénommé «Conseil».
- (3) Comme le prévoit l'article 93, paragraphe 1, de l'accord, le Comité est composé, d'une part, d'un représentant de chaque membre de l'OEACP du Pacifique au niveau des ambassadeurs ou des hauts fonctionnaires et, d'autre part, de représentants de l'Union européenne et de ses États membres au niveau des ambassadeurs ou des hauts fonctionnaires.
- (4) Le Comité est convoqué par ses coprésidents. La date de ses réunions est fixée d'un commun accord entre les parties.
- (5) Le Comité se réunit à Bruxelles. Dans des cas dûment justifiés, le Comité peut se réunir dans un lieu indiqué par les États parties du Pacifique, conformément à la décision prise par le Comité.
- (6) Sur décision des coprésidents, le Conseil peut se réunir dans un format virtuel ou hybride si les circonstances l'exigent.

Article 3

Coprésidents

Conformément à l'article 93, paragraphe 2, de l'accord, le Comité est coprésidé par les mêmes parties qui exercent la coprésidence du Conseil.

Article 4

Fonctions du Comité

- (1) Conformément à l'article 93, paragraphe 3, de l'accord, le Comité prépare les sessions du Conseil, assiste ce dernier dans l'accomplissement de ses tâches et exécute tout mandat qui lui est confié par celui-ci. Dans ce cadre, il suit l'application du protocole Pacifique-UE ainsi que les progrès réalisés en vue d'atteindre les objectifs qui y sont définis.

- (2) Le Comité rend compte au Conseil, notamment dans les domaines ayant fait l'objet d'une délégation de compétence.
- (3) Il soumet également au Conseil toute résolution, recommandation ou avis qu'il juge nécessaires ou opportuns.

Article 5

Ordre du jour des réunions

- (1) L'ordre du jour provisoire de chaque réunion est établi par le président chef de file. Il est communiqué aux autres membres du Comité au moins huit jours avant la date de la réunion.
- (2) L'ordre du jour provisoire comprend les points pour lesquels une demande d'inscription est parvenue aux coprésidents au moins dix jours avant la date de la réunion. Seuls sont inscrits à l'ordre du jour provisoire les points pour lesquels la documentation a été remise au secrétariat du Conseil, en temps utile pour être adressée aux membres du Comité au moins huit jours avant la date de la réunion.
- (3) L'ordre du jour est adopté par le Comité au début de chaque réunion. En cas d'urgence, le Comité peut décider, à la demande des États parties du Pacifique ou de l'Union européenne, l'inscription à l'ordre du jour de points pour lesquels les délais prescrits au paragraphe 1 n'ont pas été respectés.
- (4) L'ordre du jour provisoire peut être divisé en une partie A, une partie B et une partie C.
 - sont inscrits en partie A les points pour lesquels une approbation par le Conseil est possible sans débat;
 - les points inscrits en partie B sont ceux qui requièrent un débat du Conseil avant de pouvoir être approuvés;
 - les points inscrits en partie C font l'objet d'un échange de vues ayant un caractère informel.

Article 6

Délibérations

- (1) Le Comité prend ses décisions et formule des recommandations d'un commun accord entre les parties.
- (2) Si le comité se réunit dans un format virtuel ou hybride, l'adoption des décisions et des recommandations suit la procédure écrite prévue à l'article 6.
- (3) Les délibérations du Comité ne sont valables qu'en présence des représentants de l'Union européenne, d'au moins la moitié des représentants permanents des États membres de l'Union européenne et des deux tiers des États parties des Caraïbes.
- (4) Tout membre du Comité empêché peut se faire représenter. Dans ce cas, il en informe le président chef de file et lui indique la personne ou la délégation habilitée à le représenter. Le représentant exerce tous les droits du membre empêché.
- (5) Les membres du Comité peuvent se faire accompagner de conseillers qui les assistent.

- (6) Un représentant de la Banque européenne d'investissement, ci-après dénommée «BEI», assiste aux sessions du Comité lorsque des questions relevant des domaines la concernant figurent à l'ordre du jour.

Article 7

Procédure écrite, confidentialité, documentation des publications officielles et forme des actes

Les articles 6, 10, 12 et 13 du règlement intérieur du Conseil s'appliquent notamment aux actes arrêtés par le Comité.

Article 8

Observateurs

- (1) Comme le prévoit l'article 93, paragraphe 2, de l'accord, s'il y a lieu, le Comité peut décider d'inviter des observateurs sur proposition de l'une des parties, après accord des coprésidents.
- (2) Les observateurs participant à une réunion:
- (a) ne peuvent pas voter dans les procédures formelles de prise de décision, comme le prévoit le règlement intérieur;
 - (b) ne peuvent faire de déclarations orales pendant la réunion, sauf à l'invitation des coprésidents;
 - (c) ne peuvent participer ou assister aux sessions à huis clos;
 - (d) peuvent être invités à participer à des réunions spécifiques telles que des conférences sectorielles du Comité, des symposiums et des réunions d'experts;
 - (e) peuvent recevoir des informations et documents non confidentiels diffusés par le secrétariat.

Article 9

Communications et procès-verbaux

- (1) Toutes les communications prévues par le présent règlement intérieur sont adressées par les soins du secrétariat du Conseil aux représentants de chaque État partie du Pacifique, au secrétariat de l'OEACP, au haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, aux représentants permanents des États membres de l'Union européenne, au secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et à la Commission européenne.
- (2) Ces communications sont également adressées à la BEI, lorsqu'elles concernent cette dernière.
- (3) Un procès-verbal de chaque réunion est établi par le secrétariat et adopté par les coprésidents par procédure écrite, qui prend notamment acte des décisions prises par le Comité.
- (4) Une copie du procès-verbal est adressée aux destinataires visés au paragraphe 1.

Article 10

Sous-comités et groupes de travail

- (1) Le Comité peut constituer des sous-comités ou des groupes de travail chargés d'exécuter les travaux qu'il juge nécessaires à l'accomplissement des tâches énoncées à l'article 89, paragraphe 2, de l'accord.
- (2) Le Comité peut déléguer des pouvoirs à ces sous-comités et groupes de travail.
- (3) Les sous-comités et groupes de travail soumettent au Comité des rapports sur leurs travaux.
- (4) Les sous-comités et groupes de travail peuvent établir leur propre règlement intérieur avec l'accord du Comité.
- (5) Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 à 4, le Comité peut confier, durant ses sessions, à des groupes de travail composés, sur une base paritaire, d'ambassadeurs, le soin de préparer ses délibérations et conclusions sur des points précis de son ordre du jour.

Article 11

Secrétariat

Le secrétariat du Comité est le même que celui du Conseil, conformément à l'article 17 du règlement intérieur du Conseil.

Fait à Bruxelles, le **XX X 2024**